



**Décision n° CODEP-LYO-2024-069833 du 19 décembre 2024 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire d'octroi d'aménagement aux règles de suivi en service concernant la requalification périodique des équipements sous pression repérés 1, 2 et 4 GCT610TY STAND B implantés dans le périmètre des INB n<sup>os</sup> 87 et 88 de la centrale nucléaire du Tricastin**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1, L. 557-2, L557-4, R. 557-1-2, R 557-1-3 et R. 557-14-3 ;

Vu le décret du 2 juillet 1976 modifié autorisant la création par Électricité de France des quatre tranches de la centrale nucléaire de production du Tricastin, dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la demande d'aménagement aux règles de suivi en service pour la requalification périodique des équipements sous pression repérés 1, 2 et 4 GCT610TY STAND B, transmise par EDF SA à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D453424074081 ind.01 du 18 novembre 2024 ;

Considérant qu'en application du II de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, l'autorité administrative compétente au sens de l'article R. 557-1-2 peut, sur demande dûment justifiée de l'exploitant notamment en ce qui concerne la prévention et la limitation des risques, fixer pour un équipement individuel des conditions particulières d'application du présent arrêté ;

Considérant que l'avis de la sous-commission permanente du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques prévue à l'article D. 510-6 du code de l'environnement n'est pas requis ;

Considérant qu'EDF a fixé des mesures compensatoires permettant de garantir l'absence d'altération du niveau de sécurité au cours de l'exploitation des équipements sous pression repérés 1, 2 et 4 GCT610TY STAND B concernés par la demande d'aménagement du 18 novembre 2024 susvisée.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s'applique aux équipements sous pression repérés 1, 2 et 4 GCT610TY STAND B, mentionnés dans la demande du 18 novembre 2024 susvisée.

**Article 2**

EDF est autorisée à réaliser lors de la survenance d'un arrêt de fortuit ou programmé, conduisant à mettre les équipements sous pression repérés 1, 2 et 4 GCT610TY STAND B dans un état compatible avec la mise en œuvre, les contrôles des zones particulières définies ci-après et au plus tard au prochain arrêt pour renouvellement du combustible, des réacteurs 1, 2 et 4.

Tuyauteries	Zones particulières
1, 2 et 4 GCT610TY STAND B	I2-2 – fond arrière GCT014BA I2-3 – 1er tiers Virole GCT014BA I3-GI – génératrice inférieure virole GCT014BA I4-14.1 à 14.7 soudures gousset sur fond GCT014BA I4-23 – soudure de liaison piquage de purge sur virole GCT014BA I4-M1 – soudure de liaison de la tubulure trou d'homme GCT014BA I4-M2 – soudure de liaison du fond arrière sur virole GCT014BA

### **Article 3**

EDF, dans l'attente de la survenue d'un arrêt de réacteur permettant de réaliser les contrôles de zones particulières mentionnées à l'article 2, réalise l'examen visuel externe des tuyauteries repérées 1, 2 et 4 GCT610TY STAND B, selon une périodicité n'excédant pas 2 mois.

En cas de détection de dégradation, EDF informe sans délais la division de Lyon de l'ASN.

### **Article 4**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 5**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 19 décembre 2024.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint à la chef de la division de Lyon,**

**Signé par**

**Paul DURLIAT**